

DÉCLARATION
DU CI-DEVANT
MONSIEUR,
SE DISANT
RÉGENT DE FRANCE.

Louis-*Stanislas-Xavier-de-France*, fils de France, oncle du Roi, régent du royaume. A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut.

Pénétrés d'horreurs, apprenant que les plus criminels des hommes viennent de mettre le comble à leurs nombreux attentats, par le plus grand

des forfaits, nous avons d'abord invoqué le ciel, pour obtenir de son assistance, de surmonter les sentimens d'une douleur profonde, et les mouvemens de notre indignation, afin de pouvoir nous livrer à l'accomplissement des devoirs, qui, dans des circonstances aussi graves, sont les premiers dans l'ordre de ceux que les loix immuables de la monarchie française nous imposent.

Notre très-cher et très-honoré frère et souverain seigneur, le roi Louis XVI[e] du nom, mort le 21 du présent mois de janvier, sous le fer parricide que les fécoces usurpateurs de l'autorité souveraine en France ont porté sur son auguste personne.

Nous déclarons que le dauphin, Louis-Charles, né le vingt-septième

jour du mois de mars 1785, est roi de France et de Navarre, sous le nom de Louis XVII, et que, par le droit de naissance, ainsi que par les dispositions des loix fondamentales du royaume, nous sommes et serons régent de France durant la minorité du roi notre neveu et seigneur.

Investi, en cette qualité, de l'exercice des droits et pouvoirs de la souveraineté et du ministère supérieur de la justice royale, nous ne prenons la charge, ainsi que nous en sommes tenu pour l'acquit de nos obligations et devoirs, à l'effet de nous employer, avec l'aide et l'assistance des bons et loyaux français de tous les ordres du royaume, et des puissances reconnues des souverains alliés de la couronne de France.

1°. A la libération du roi Louis

XVII, notre neveu; 2°. de la reine, son auguste mère et tutrice de la princesse Marie-Thérèse sa soeur, notre nièce, et de la princesse Elizabeth sa tante, notre très-chère soeur, tous détenus sous la plus dure captivité, par les chefs des factieux, et simultanément au rétablissement de la monarchie, sur les bases inaltérables de sa constitution, à la réformation des abus introduits dans le régime de l'administration publique, au rétablissement de la religion de nos pères, dans la pureté ds son culte et de la discipline canonique, et la réintégration des français de tous les ordres, sous l'exercice des droits légitimes, et dans la jouissance de leurs propriétés envahies et usurpées, et la sévère et exemplaire punition des crimes; au rétablissement de l'autorité des loix et de la paix; et enfin à l'accomplissement des engagemens solemnels que nous avons prendre,

conjointemeut avec notre très-cher frère Charles-Philippe de France, comte d'Artois, auxquels se sont unis nos très-chers neveux, petit-fils de France, Louis-Antoine, duc d'Angoulême, et Charles-Ferdinand, duc de Berri, et nos cousins princes du sang royal, Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, et Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien; par nos déclarations adressées au feu roi notre frère, le 11 septembre 1791, et autres actes émanés de nous. Déclaration de nos principes, sentimens et volontés, dans lesquels actes nous persistons et persisterons invariablement.

Auxquelles fins, mandons et ordonnons à tous les français et sujets du roi, d'obéir aux commandemens qu'ils recevront de nous, de par le

roi, et au commandement de notre très-cher frère Charles-Philippe de France, comte d'Artois, que nous avons nommé et institué lieutenant-général du royaume, lorsque notre dit frère et lieutenant-général ordonnera de par le roi et le régent de France.

Sera notre présente déclaration notifiée à qui il appartieudra, et publiée par tous les officiers du roi, militaire ou de magistrature, à qui nous en donnerons commission et charge, pour que ladite déclaration ait toute la notoriété qu'il sera possible de lui donner en France présentement, et jusqu'à ce qu'elle soit adressée en la forme ordinaire aux cours du royaume, aussi-tot qu'elles seront rentrées dans l'exercice de leurs jurisdictions, pour y être notifiée, publiée, enregistrée et exécutée.

Donné à *Ham* eu *Westphalie*, sous notre seing et notre scel ordinaire, dont nons faisons usage pour les actes de souveraineté, jusqu'à ce que les sceaux du royaume détruits par les factieux ayent été rétablis, et sous le contre-seing des ministres d'état, les maréchaux de *Broglie* et *de Castries.* Ce 28 janvier 1793, et du règne du roi le premier. Signé, *Louis-Stanislas-Xavier*, par le régent de France, le maréchal-duc de *Broglie*, le maréchal de *Castries.*

Généreux républicains, nous ne devons craindre nullement ni les menaces du soi-disant régent Louis-Stanislas-Xavier, ci-devant *Monsieur*, ni celles de Charles-Philippe son frère, ci-devant *Comte d'Artois*, nous avons de notre côté les droits sacrés

de la nature et de la justice; qu'ils apprennent que nous avons juré la mort de tous les tyrans, et que nous allons bientôt les combattre; que nous nous montrerons toujours dignes de la liberté que nous avons conquise. Cimentons-la de notre sang. Nous connoissons à peine la route du véritable honneur, ne nous en écartons pas avant de l'avoir frayée à nos enfans.

Prouvons que tous les despotes de la terre réunis ne peuvent nous faire reprendre les fers que nous avons brisés; et que dans peu tous les peuples suivront notre exemple.

De l'Imprimerie de GUILHEMAT, rue Serpente, No. 23.